

13 PSS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 13, passage Saint Sébastien 75011 PARIS
Société en cours de constitution
RCS PARIS

STATUTS

Le soussigné

✎ **Yann Stofer,**

Né le 28 février 1977 à SAINT BRIEUC (22000) de nationalité française, demeurant
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer.

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires ;

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, la mise à disposition, la location de tout matériel,
- La conception et la réalisation de décors, d'ambiances et d'espaces éphémères (set design, scénographie), ainsi que les activités de stylisme, de direction artistique et de conseil esthétique liées à la photographie, l'audiovisuel, la publicité, la mode et l'événementiel
- La production audiovisuelle, photographique, publicitaire et para publicitaire, l'édition,
- L'acquisition, l'exploitation, la revente de tous droits d'auteur, œuvres de l'esprit et la représentation des intérêts de leurs auteurs, directement ou indirectement;
- Le conseil en communication visuelle, la représentation d'artistes
- La réalisation de prestations de services et de conseil pour tous types de médias, agences de communications, tous types de festivals ou sociétés de productions.
- La perception des droits d'auteurs de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, société d'auteurs, etc.),
- Le développement et l'exploitation de tous droits dérivés et de merchandising,
- La publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,
- La participation de la Société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement,

et, d'une façon générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

" 13 PSS "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **13, passage Saint-Sébastien 75011 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

La décision de dissolution anticipée est également prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président.



TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de mille euros (1000 €) correspondant à la valeur nominale de mille (1000) actions d'un euro (1 €) chacune, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de mille euros (1000 €). Il est divisé en 1000 actions d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés s'ils sont plusieurs, statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2/ Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

YS
4

3/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

YS

TITRE III
ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, selon sa catégorie.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2/ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4/ Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.

L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion. Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.

Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

5/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

6/ Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

YS

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

B/ Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1/ Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

45
7

2/ L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément des statuts ».

3/ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « agrément » ci-après.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées à qui que ce soit, y compris à un autre actionnaire, aux ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires.
La décision de l'assemblée est discrétionnaire et n'a pas à être motivée

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3/ Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires ;

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/ Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7/ En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

14-1/ Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- violation des stipulations prévues à l'article 14-1/ des présents statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée peut prendre part au vote sur cette résolution. Pour être adoptée, la résolution portant sur l'exclusion devra être votée à la majorité de plus de 60 % des actions composant le capital social.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la fixation du prix.

4/5

TITRE IV
PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS -

ARTICLE 17 – PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés ou dans les statuts à la constitution de la société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

La révocation du président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés, le président pouvant prendre part au vote. La révocation du président ne pourra être adoptée que par décision prise à la majorité de plus de 60 % des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivant :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération éventuelle du président est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le président dirige et représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président, sauf décision contraire des associés

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et avec un juste motif, par décision du président.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

L'éventuelle rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et statutaires.

YS
11

Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans tous les cas où un commissaire aux comptes titulaire doit être désigné, un commissaire aux comptes suppléant est nommé. Le commissaire aux comptes suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission de celui-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissement les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et ceci dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou, si la société n'a pas procédé à la désignation de commissaire aux comptes, le président, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou actionnaire concerné.

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.



12

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont reportées dans le registre des assemblées.

Pendant les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, toutes les décisions prises en assemblée générale, quel que soit leur objet, en dehors de la procédure d'exclusion d'un actionnaire prévue à l'article 16 des statuts et de la révocation du président prévue à l'article 17 des statuts, devront être adoptées à l'unanimité des actionnaires. A l'issue de ces 36 premiers mois, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire pour décider, à l'unanimité des actions, des nouvelles règles de majorité applicables au sein de la société, sauf maintien de la règle en cours.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 25 – TENUE DES ASSEMBLEES

Les associés, convoqués par le président, se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. En son absence, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société s'il y a lieu, dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes si la société en a désigné un, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves

que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après d'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

YS

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, dans le respect des droits et prérogatives attachés à chaque catégorie d'actions, étant précisé que les actions de préférence dites « P » disposent d'un droit sur l'éventuel boni de liquidation.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

MS
17

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

↪ **Yann Stofer,**

Né le 28 février 1977 à SAINT BRIEUC (22000) de nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 35 – – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président pouvant agir seul avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le dirigeant.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX, A PARIS, LE 10 février 2026

Yann Stofer

signature précédée de la mention manuscrite

« **Bon pour** acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Yann Stofer

YS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital
- Ouverture d'un compte de paiement
- Signature de contrats de prestations de conseil : Expert-comptable, Domiciliation, Avocat, ...

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



Handwritten signature consisting of the letters 'YS' with a vertical line extending downwards from the 'Y'.